

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 8 DECEMBRE 2021

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER,

Le Conseil de Discipline —section n° / est ainsi composé :  
Maîtres Alban POUSSET-BOUGERE, Laurence BENNETEAU-DESGROIS, Anne BERNADAC et Valentine  
HOLLIER-ROUX.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 5 mai 2021, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 12 mai 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Stéphanie BERGER-BECHE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Stéphanie BERGER-BECHE a déposé son rapport en date du Zef septembre 2021.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier délivré en date du 9 novembre 2021, à comparaître devant la section n°1 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 24 novembre 2021 à 14h00.

Par courrier en date du 18 novembre 2021, Maître Yves SAUVAYRE, Conseil de Maître X , sollicitait un renvoi.

A l'audience du 24 novembre 2021, Maître X était présent.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS était présent en sa qualité d'organe de poursuites et ne s'est pas opposé à cette demande de renvoi.

Par décision du 24 novembre re 2021, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon a :

- Ordonné le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du mercredi 8 décembre 2021 à 14 h 00 devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,
- Dit que la présente décision valait citation

A l'audience du 8 décembre 2021, Maître X est présent, assisté de Maître Yves SAUVAYRE.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS, Bâtonnier du Barreau de Lyon, organe de poursuite, empêché, est représenté par Madame la Vice-Bâtonnier Joëlle FOREST-CHALVIN.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre : Madame Cécile DUPARC faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X , Yves SAUVAYRE ainsi que Madame la Vice-Bâtonnier Joëlle FOREST-CHALVIN acceptent la présence de Madame DUPARC.

Madame le Vice-Bâtonnier Joëlle FOREST-CHALVIN est entendue en sa demande de renvoi compte-tenu de l'indisponibilité du Bâtonnier.

Maîtres X , Yves SAUVAYRE ne s'opposent pas à cette demande.

SUR CE

Le Conseil de Discipline après en avoir délibéré :

- Fait droit à la demande de renvoi,
- Renvoie contradictoirement à l'audience du Conseil de Discipline du 16 mars 2022 à 14 h 00,
- Proroge le délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en état d'être jugée,

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu la demande de renvoi,
- Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,
- Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon le mercredi 16 mars 2022 à 14 h 00,
- Dit que la présente décision vaut citation,
- Ordonne la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois, - Dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 5 mai 2022,

A Lyon, le 8 décembre 2021

Le Président de la Section n°1  
M. le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER

Le secrétaire de la section n°1  
Maître Alban POUSSET-BOUGERE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.